

Les subsides

par quatre, on constate que le NPD a droit chaque année à six jours et quart.

Inutile de dire qu'on ne peut pas ainsi diviser les jours. C'est pourquoi nous avons cherché à répartir les jours de façon à assurer qu'au moins au cours de la législature, les néo-démocrates obtiendraient tous les jours auxquels ils ont droit. Ainsi, sur quatre années, le NPD obtiendrait six jours les trois premières années, et sept la quatrième année. Comme vous le savez, monsieur le Président, le NPD s'est vu accorder sept jours au cours de la dernière année des subsides, dont deux se sont terminés par un vote.

L'année des subsides se termine à la fin de mars chaque année. Depuis, le NPD a obtenu de deux jours réservés à l'opposition. Il est clair qu'ils n'ont pas obtenu le nombre de jours auxquels ils ont droit au cours de ce semestre si on se fonde uniquement sur le rapport un pour trois dont j'ai parlé. Toutefois, cette situation peut s'expliquer par le fait que le NPD a réussi, en novembre dernier, à convaincre la présidence de calculer les jours réservés à l'opposition selon l'année civile.

Afin de respecter les deux normes, nous avons accordé aux néo-démocrates plus de jours que le nombre auquel ils avaient droit au cours de la dernière année des subsides, leur permettant de proposer trois motions à la Chambre au cours de la période terminée en mars, dont une a été mise aux voix. Bien que cette période des subsides était la dernière de la dernière année des subsides, elle était également la première de l'année civile actuelle. Le NPD a donc obtenu trop de jours selon les deux normes.

En conséquence, un problème se posait pendant la période en cours. Si nous accordions au NPD une sixième journée avant la fin de cette période, il aurait obtenu tous les jours d'opposition auxquels il avait droit pour toute l'année civile avant la première semaine de juin. Il nous aurait alors fallu déterminer si, pour respecter les droits de la minorité, nous devrions accorder aux néo-démocrates une journée au cours du semestre d'automne, même s'ils avaient déjà obtenu tous les jours auxquels ils avaient droit. Par contre, si nous attendions au semestre d'automne avant d'attribuer d'autres jours au NPD, il aurait alors été possible de répartir équitablement les jours sans aller à l'encontre de l'une ou l'autre formule.

● (1120)

Existe-t-il une règle immuable selon laquelle la répartition des jours réservés à l'opposition doit être mathématiquement égale au cours de chaque période des subsides au lieu de l'être pour toute l'année? Selon les précédents, elle n'existe certainement pas. D'après le rapport de un pour trois sur lequel nous nous sommes fondés, le NPD aurait droit à exactement $3\frac{1}{4}$

jours pour le premier semestre, $1\frac{1}{4}$ jour pour le deuxième, et $1\frac{3}{4}$ pour le troisième. En fait, on lui a accordé $2\frac{3}{4}$ et $2\frac{1}{4}$ jours respectivement. Il est clair donc que les néo-démocrates n'ont pas obtenu suffisamment de jours le premier semestre, en ont obtenus trop la moitié du temps le deuxième semestre et trop le dernier semestre.

Selon moi, il serait donc parfaitement conforme à la formule générale de répartition des jours d'opposition utilisée depuis quatre ans de mettre aujourd'hui en délibération la motion proposée par le député de Fraser Valley-Ouest. De plus, c'est la seule solution qui nous permettrait de répartir les jours d'opposition selon à la fois l'année des subsides et l'année civile.

Deux autres bonnes raisons militent toutefois contre le choix de la motion que propose le NPD. Toutes deux ont trait à la recevabilité de la motion. Comme vous le savez, monsieur le Président, la motion du député de Churchill (M. Murphy) a été inscrite au *Feuilleton* avant le dernier jour désigné. C'est à ce moment-là qu'elle a été déposée sur le bureau aux termes de l'article 62(9) du Règlement. Cet article se lit ainsi:

Dans chacune des périodes décrites au paragraphe (5) du présent article, pas plus de deux motions d'opposition ne pourront être des motions de défiance à l'endroit du gouvernement. La durée des délibérations sur une motion de défiance sera précisée dans le préavis relatif à l'attribution d'un ou de plusieurs jours réservés à ces délibérations. Le dernier jour réservé aux délibérations sur une motion de défiance, quinze minutes avant l'heure habituelle de l'ajournement quotidien, l'Orateur suspendra les délibérations et mettra aux voix, sur-le-champ, et sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire à l'expédition des affaires relatives à ladite motion.

La motion d'opposition qui a été débattue jeudi dernier, déposée elle aussi en vertu des dispositions de l'article 62(9) du Règlement, a été la seconde et dernière motion autorisée par cette disposition du Règlement pour la période des subsides en cours. Après ce jour désigné, il aurait fallu, à mon avis, retirer du *Feuilleton* la motion présentée par le député de Churchill parce qu'elle ne pouvait pas être débattue au cours de la période des subsides où elle a été déposée.

Même en soutenant que la motion pouvait rester au *Feuilleton* jusqu'à ce qu'une nouvelle période des subsides commence et que les dispositions du paragraphe 62(9) s'appliquent à nouveau, il subsiste des doutes sérieux sur l'acceptabilité de cette motion pour le débat d'aujourd'hui.

Je sais que le député de Churchill a écrit au greffier pour demander que la motion reste au *Feuilleton* et soit mise en délibération aujourd'hui. J'ai ici le texte de la lettre qu'il a envoyée au greffier, et je voudrais la citer pour étayer ma thèse. Le député de Churchill (M. Murphy) l'a envoyée à Jim Cooke des Journaux anglais, à la pièce 128N, le 4 juin 1984. Elle porte sur les motions au *Feuilleton* et se lit ainsi: